



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC, Président de Bordeaux Métropole,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

- De désigner le cabinet PIWNICA et MOLINIE, 70 boulevard de Courcelles à Paris (75017), pour représenter les intérêts de la Ville dans le cadre du pourvoi formé par la formé par la Collectivité à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux le 24 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

- de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

ARTICLE 3 :

- d'adresser à Madame la Préfète de la Gironde, la présente décision.

Fait à MERIGNAC, le 02 NOVEMBRE 2022



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole